

ARRÊTÉ
**imposant des prescriptions complémentaires à la société DERET LOGISTIQUE
pour les installations du site Champ rouge à Saran**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R.181-45 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment le point 13 de l'article II ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 autorisant la SAS DERET LOGISTIQUE à poursuivre l'exploitation du parc d'activités logistiques ZAC du Champ Rouge à SARAN et à augmenter les quantités stockées de produits comburants et de produits dangereux pour l'environnement aquatique, notamment l'article 7.24.4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS DERET LOGISTIQUE de respecter, dans un délai de 4 mois, les dispositions de l'article 7.24.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 susvisé et du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, pour les installations qu'elle exploite ZAC du Champ Rouge à SARAN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite du contrôle du 4 juillet 2023 des installations de la société DERET LOGISTIQUE, situées ZAC du Champ Rouge à SARAN et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 30 janvier 2024 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un établissement de statut Seveso seuil haut est un établissement dans lequel des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, en application de l'article L.515-36 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société DERET LOGISTIQUE exploite un entrepôt relevant du régime de l'autorisation et du statut seveso seuil haut ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de la société DERET LOGISTIQUE à Saran est situé le long de l'autoroute A10 (voie routière à grande circulation) ;

CONSIDÉRANT que les installations d'entreposage de l'établissement sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type « sprinkler » considéré par l'exploitant comme une barrière technique de sécurité active ;

CONSIDÉRANT qu'un système d'extinction automatique d'incendie a pour rôle de détecter un foyer d'incendie, de donner une alarme et d'éteindre le feu à ses débuts ou au moins de le contenir de façon que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par le service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement « spécialité installations classées » a notamment constaté les faits suivants :

- l'ensemble des vérifications périodiques des deux systèmes d'extinction automatique d'incendie au titre de l'année 2022 n'ont pas été effectuées ;
- L'exploitant ne dispose pas des documents permettant de justifier de la conformité de son système d'extinction automatique d'incendie, du caractère adapté aux produits autorisés et selon les conditions de stockage ainsi que de la justification de la faculté d'alimenter les poteaux incendie au moyen de la source commune avec le système de sprinklage, sans mettre en échec ce dernier ou en réduisant son efficacité ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces constats, l'efficacité opérationnelle du système d'extinction automatique d'incendie n'est pas garantie ;

CONSIDÉRANT l'impact potentiel des fumées en cas d'incendie d'une des installations de l'établissement sur l'environnement proche du site notamment en termes de visibilité, en particulier sur l'autoroute A10 ;

CONSIDÉRANT que face aux écarts constatés, il convient, en application des dispositions des articles L.181-14 et L.181-45 du Code de l'environnement, et sans procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 du Code de l'environnement, de renforcer les prescriptions applicables à l'établissement, dans l'attente de la justification de l'efficacité opérationnelle du système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

La société DERET LOGISTIQUE SAS dont le siège social est situé 580 rue du Champ Rouge à SARAN (45770) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse,

Article 2 : Prescriptions complémentaires

Dans l'attente du respect des dispositions :

- de l'article 7.24.4 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2019 susvisé,
- du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

l'exploitant renforce ses mesures pour réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie (exemple de mesures : surveillance accrue, interdiction de travaux avec point chaud,...). Le personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.

L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Le personnel est formé aux mesures visant à renforcer le risque d'apparition d'un incendie.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

L'exploitant atteste, auprès de Madame la Préfète du Loiret, du respect des dispositions du présent article, dans un délai de 7 jours suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où les dispositions du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société DERET LOGISTIQUE les dispositions et/ou sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

28 FEV. 2024

**Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

Copie pour information :

- UD 45 DREAL
- Mairie de Saran